

Règlement de la Commune de Thônex relatif aux espaces verts, préaux, parcs, promenades, place publique et places de jeux

LC 40 331

du 2 février 2021

(Entrée en vigueur : 3 février 2023)

DERNIERE MODIFICATION 1^{ER} JUILLET 2023

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Les parcs, promenades, jardins publics, voie verte, pelouses et autres espaces verts, y compris les chemins et voies de circulation les traversant (ci-après : espaces verts), ainsi que les préaux et les places de jeux de la Commune de Thônex servent au repos, à la détente et aux loisirs de la population.

Art. 2 Autorités compétentes

Les espaces verts, les préaux et les places de jeux sont chacun placés sous la responsabilité des services communaux et plus particulièrement de la police municipale, du service technique et du service de l'espace public.

Art. 3 Missions du service de l'espace public

¹ Le service de l'espace public est chargé de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des espaces verts.

² Il lui incombe en particulier de les valoriser de façon durable et dans l'intérêt du public.

Art. 4 Missions du service technique

¹ Le service technique est chargé de la conception, de l'aménagement et du développement des préaux et des places de jeux, ainsi que des parcs. Il est également chargé des travaux importants d'aménagement ou de réaménagement des espaces verts en collaboration avec le service de l'espace public.

² Il agit en concertation avec le département de l'instruction publique et le groupement pour l'animation parascolaire.

Art. 5 Missions de la police municipale

La police municipale est en charge de la surveillance des espaces verts, préaux et places de jeux.

Chapitre II Conditions d'accès

Art. 6 Ouverture et fermeture

¹ Les espaces verts et les places de jeux sont ouverts à la population en permanence, sous réserve de dispositions spéciales.

² Le Conseil administratif, sur proposition de la police municipale, détermine la liste des parcs fermés la nuit ainsi que leurs horaires.

³ Les préaux sont exclusivement réservés aux enfants des établissements scolaires attenants durant l'horaire scolaire, et prioritairement réservés aux enfants du parascolaire ainsi qu'au personnel encadrant durant l'horaire parascolaire.

Art. 7 Accès aux pelouses

Le public peut accéder librement aux surfaces herbeuses sous réserve de dispositions ou consignes spéciales définies par les autorités compétentes définies à l'article 2, notamment pour la protection de la faune et de la flore.

Art. 8 Accès aux pataugeoires

L'accès aux pataugeoires est réservé aux enfants de moins de 7 ans révolus qui les utilisent sous la responsabilité des adultes auxquels ils sont confiés.

Art. 9 Comportement

¹ Les espaces verts, préaux et places de jeux sont placés sous la sauvegarde des citoyens et citoyennes.

² Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière à :

- a) respecter les espaces verts, préaux et places de jeux ainsi que le personnel en charge de leur entretien;
- b) respecter les usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées;
- c) préserver la tranquillité publique;
- d) veiller à maintenir les lieux propres;
- e) ne causer aucune détérioration notamment aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eaux, œuvres d'art, constructions ou installations;
- f) éviter toute zone dangereuse, notamment les chemins non déneigés ou les zones boisées en période de fort vent.

³ L'utilisation des espaces verts par les enfants se fait sous la responsabilité des adultes auxquels ils sont confiés.

⁴ Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans les espaces verts, notamment sur les pelouses.

⁵ Les grillades sont néanmoins autorisées sur les équipements fixes prévus à cet effet et mis en place par la Commune. Le Conseil administratif, sur proposition de la police municipale, détermine la liste des lieux de grillades autorisés.

⁶ Le service communal compétent, après consultation de la police municipale, peut octroyer ponctuellement des dérogations aux alinéas 3, 4 et 5 de la présente disposition lors de manifestations autorisées.

Art. 10 Animaux

¹ Les chiens et autres animaux domestiques sont strictement interdits d'accès :

- a) aux pelouses, massifs de fleurs et plantations des espaces verts;
- b) aux préaux, places de jeux et pataugeoires ainsi qu'aux abords immédiats de ces dernières;
- c) aux parcs publics, tels que désignés par arrêté du département chargé du service de la consommation et des affaires vétérinaires sur proposition de la Commune.

² Ils ont accès aux allées et cheminements des espaces verts, à condition d'être tenus en laisse.

³ Le Conseil d'Etat désigne des emplacements et zones, spécialement indiqués, où les chiens peuvent être laissés en liberté à condition d'être accompagnés.

⁴ L'accès aux espaces verts par les animaux domestiques se fait sous la responsabilité des adultes auxquels ils sont confiés. Ceux-ci sont responsables en cas de dommages ou d'accidents.

⁵ L'alimentation de tous animaux est formellement interdite

Art. 11 Circulation et stationnement des véhicules

¹ La circulation des véhicules, y compris les cycles, est interdite dans les espaces verts et préaux, sous réserve d'exceptions dûment signalisées.

² Dans les allées où la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules, y compris les vélos, ne doit pas dépasser la limite signalée et en aucun cas présenter un quelconque danger pour le public.

³ Les véhicules ne peuvent être stationnés que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite. Aucun stationnement n'est autorisé sur les pelouses, bandes herbeuses, plantations et cultures.

⁴ La législation sur la circulation routière (LCR) est réservée.

Art. 12 Animations, manifestations, commerce

¹ Dans les espaces verts, préaux et places de jeux, les animations peuvent être organisées sous l'égide de la Commune de Thônex moyennant une autorisation ponctuelle de celle-ci.

² Toute manifestation doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable à déposer au moins 30 jours avant auprès de la police municipale et d'une autorisation. Celle-ci consultera les services concernés.

Chapitre III Interdiction d'accès et sanctions

Art. 12bis Interdiction d'accès aux préaux

¹ La police municipale peut prononcer une décision d'interdiction d'entrée dans les préaux communaux et dans les parcs communaux en cas de violation du présent règlement et en particulier en cas de violation des articles 9 à 12 et de la salubrité et la tranquillité publique.

² La police municipale signifie la décision au contrevenant dès le constat de l'infraction et la lui notifie immédiatement, dans la mesure du possible. Si le contrevenant est mineur, la décision est également notifiée à son représentant légal en main propres ou par courrier.

³ La décision est applicable avec effet immédiat, nonobstant recours, conformément à l'article 66 de la loi sur la procédure administrative (LPA E 5.10).

⁴ Elle est susceptible de recours dans le délai de 30 jours à compter de sa notification par-devant le Conseil administratif de la commune de Thônex. Il doit être déposé par écrit et être motivé, conformément à l'article 62 LPA.

⁵ La décision du Conseil administratif sur recours est définitive au sens de l'article 57, let. d) LPA.

Art. 13 Amendes administratives

¹ La police municipale est habilitée à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites des compétences qui lui sont conférées par la législation cantonale et le présent règlement et peut infliger des amendes administratives d'un montant de 100 F à 40 000 F fixé en fonction de la gravité de l'infraction.

² La législation cantonale et les attributions des départements et services cantonaux, notamment celles de la police, demeurent réservées.

Art. 14 Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Conseil administratif le 2 février 2021 entre en vigueur le 3 février 2021.
II

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales.....	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Autorités compétentes	1
Art. 3	Missions du service de l'espace public	1
Art. 4	Missions du service technique.....	1
Art. 5	Missions de la police municipale	1
Chapitre II	Conditions d'accès.....	1
Art. 6	Ouverture et fermeture	1
Art. 7	Accès aux pelouses.....	2

Art. 8	Accès aux pataugeoirs	2
Art. 9	Comportement.....	2
Art. 10	Animaux.....	2
Art. 11	Circulation et stationnement des véhicules	2
Art. 12	Animations, manifestations, commerce.....	3
Chapitre III	Interdiction d'accès et sanctions	3
Art. 12 bis	Interdiction d'accès aux préaux	3
Art. 13	Amendes administratives	3
Art. 14	Réserve du droit fédéral et cantonal.....	3
Chapitre IV	Dispositions finales	3
Art. 15	Entrée en vigueur	3

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	LC 40 311 Règlement de la Commune de Thônex relatif aux espaces verts, préaux, parcs, promenades, place publique et places de jeux	2 février 2021	3 février 2021
	Modification : 1. Titre chap. III et adjonction article 12bis	13 juin 2023	01 juillet 2023